

à compter du 30 avril 1984 au détachement auprès de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO) de M. Koffi-Tessio Comlan, n° mle 033512-S ingénieur pédologue principal de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural à compter de la même date.

M. Koffi-Tessio Comlan n° mle 033512-S, ingénieur pédologue principal de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service au ministère du développement rural est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er mai 1984, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Intérim

Arrêté n° 32/MEMPT du 10/7/85 — M. Bernard Cadet, ingénieur de l'assistance technique française sous-directeur de la production-transport à la direction des exploitations de la compagnie énergie électrique du Togo, assure l'intérim du directeur des exploitations de ladite compagnie cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE No 31/MENRS/UB du 17 juin 1985
portant obligation de service pour le personnel enseignant de l'université du Bénin

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980;
Vu l'ordonnance No 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo;
Vu le décret No 27-22 du 26 janvier 1967.
Vu le décret No 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin;
Vu le décret No 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin;
Vu le décret No 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin;
Vu le décret No 83-110 du 3 juin 1983, modifiant et complétant le décret No 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin;
Vu le décret No 84-165 du 13 septembre 1984, portant restructuration du gouvernement.

Arrête :

Article premier — L'année universitaire comporte pour le personnel enseignant, en plus des activités relatives à la recherche, à l'encadrement des étudiants et à l'organisation des examens, 30 semaines d'enseignement.

Art. 2 — L'enseignement est donné principalement sous les trois formes suivantes :

Enseignement magistral assuré, en principe, par les professeurs titulaires, les maîtres de conférences.

Art. 3 — Les obligations hebdomadaires de service pour chacune des catégories d'enseignants sont fixées comme suit :

A. — Professeurs titulaires

Professeurs sans chaire

5 heures de cours soit

150 heures par an.

B. — Maîtres-assistants

8 heures de travaux dirigés et de cours en cas de besoin soit 240 heures par an.

C. — Assistants

12 heures de travaux pratiques soit 360 heures par an ou 8 heures hebdomadaires de travaux dirigés et de cours en cas de besoin.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, annule toute disposition antérieure contraire et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1985

K. Agbétiafa

ARRETE No 50/MENRS du 19 juillet 1985
portant restructuration de l'école supérieure de mécanique industrielle (ESMI) en une école nationale supérieure d'ingénieurs (ENSI).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la constitution du 9 janvier 1980;
Vu le décret No 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin;
Vu le décret No 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin;
Vu le décret No 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin;
Vu le décret No 83-110 du 3 juin 1983, modifiant et complétant le décret No 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin;
Vu le décret No 84-165 du 13 septembre 1984, portant restructuration du gouvernement.

Arrête :

Article premier — Il est décidé la restructuration de l'école supérieure de mécanique industrielle de l'université du Bénin désormais dénommée école nationale supérieure d'ingénieurs.

Art. 2 — L'école nationale supérieure d'ingénieurs comporte deux filières : une filière longue chargée de la formation d'ingénieurs et une filière courte chargée de la formation de techniciens supérieurs.

Art. 3 — La durée de la formation est de cinq (5) ans pour la formation des ingénieurs et de trois (3) ans pour la formation de techniciens supérieurs.

Art. 4 — La filière longue comporte trois (3) options :

— Génie civil

— Génie électrique

— Génie mécanique.

La filière courte comporte deux (2) options :

— Option génie civil

— Option génie électro-mécanique.

Art. 5 — L'accès à chacune des deux filières de

l'école nationale supérieure d'ingénieurs est soumis à un concours organisé sous forme d'un examen de dossiers et d'un entretien avec un Jury sous la responsabilité du directeur de l'école.

Art. 6 — La fin des études à l'école nationale supérieure d'ingénieurs est sanctionnée par l'obtention d'un diplôme d'ingénieur de conception pour la filière longue, et d'un diplôme universitaire de technologie pour la filière courte.

Art. 7 — Le recteur de l'université du Bénin est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 juillet 1985

K. Agbetjafa

Nominations

Arrêté n° 47/MENRS du 9-7-85 — Les inspecteurs de l'éducation nationale dont les noms suivent sont nommés Chefs des inspections régionales de l'enseignement du troisième degré.

Ekoue Anani IETD Région maritime (Lomé)

Iyoh Katamatou IETD Région des plateaux (Atakpamé)

Karium Abou Bakaré IETD Régions centrale, de la Kara et des savanes (KARA).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 48/MENRS du 12-7-85 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 30-MEN-RS du 9 octobre 1984 portant nomination de directeur des études.

M. Amétépé Eméfa W. n° mle 014925 F, précédemment professeur d'histoire et de géographie au Lycée N'Danida de Pya est nommé directeur des études de l'Ecole normale d'instituteurs de Notse en remplacement de M. Aziagbe D. F. Komlan n° mle 001981-P admis à la retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 52-MEN-RS du 22-7-85 — M. Suka Komla Wobébé n° mle 013569-B, professeur d'histoire et de géographie au Lycée de Kpodzie-Kpalimé (Préfecture de Kloto) est nommé censeur du Lycée de Notsé (Préfecture du Haho).

M. Dzidzokou Kouassi-Kouma n° mle 030694-Q, professeur de sciences-naturelles au Lycée N'Danida de Pya (Kozah) est nommé censeur du Lycée de Pagouda (BINAH).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 53/MENRS du 22-7-85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kamassa Doe Yao n° mle 020813-X l'arrêté n° 34/METQD-RS du 28 août 1984 portant nomination de censeur.

M. Kamassa Doe Yao n° matricule 020813-X, précédemment censeur du Lycée de Niamtougou est nommé professeur dudit Lycée.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 55/MENRS du 26-7-85 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 47/MENRS du 18 avril 1977 portant nomination de M. Attignon Koffi n° mle 003080-S, professeur de classe exceptionnelle, au poste de directeur du Village du Bénin et coordinateur de l'agence de coopération culturelle et technique.

M. Ogoubi Koffi Abalo, n° mle 033634-L, professeur de collège d'enseignement général de 2e classe 2e échelon, est nommé directeur du Village du Bénin et Correspondant National de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Fermeture de CEG

Arrêté n° 57/MENRS du 30.7.85 — Les collèges d'Enseignement Général de Kpessi (Ogou) et de Otadi (Amou) sont fermés pour effectifs insuffisants.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 septembre 1985.

Exclusions définitives

Décision n° 119-MENRS du 20-6-85 — M. Adabi Batchazi, élève de deuxième année à l'école normale supérieure d'Atakpamé, option Kabyè, est définitivement exclu de l'établissement pour état d'ébriété permanent.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 120/MENRS du 20.6.85 — M. Assoh Tagba instituteur, 2e classe 2e échelon n° mle 024307-M élève en deuxième année à l'école normale supérieure d'Atakpamé, option histoire et géographie est définitivement exclu de l'établissement pour indiscipline.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 25/MEN-RS du 3-7-85 — Le personnel de l'enseignement confessionnel déclaré définitivement admis aux examens et concours professionnels est intégré dans les diverses catégories conformément à l'état ci-joint.